

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE MAIN D'ŒUVRE SALARIEE DU GROUPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association **COÆQUO**, sise 388 boulevard Jean Jacques Bosc, 33 130
BEGLES

N°SIRET : 831 220 496 00010

Représentée par Nathalie REDANT, en sa qualité de Directrice, dûment habilitée
pour les présentes,

Ci-après dénommée **COÆQUO**,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté, sise 23 parc
d'activité du Bois Saint-Michel, 19200 Ussel

N° SIRET : 200 066 744 00018

Représentée par Pierre CHEVALIER, en sa qualité de Président, dûment habilité
par la délibération n°2025-XX-XX du 13 février 2025

Ci-après dénommée comme **établissement public de coopération
intercommunale adhérent**,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Il est établi une convention par laquelle le Groupement d'Employeurs COÆQUO met à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale susnommé, le(s) salarié(s) qui lui sera(ont) proposé(s) et recruté(s) avec son accord et dont la qualification est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées. À l'effet des présentes, une fiche de mission sera établie, précisant l'identification du salarié, les tâches demandées, la date de commencement et le lieu de travail ainsi que les éléments de rémunération.

PREAMBULE

Le représentant légal l'établissement public de coopération intercommunale adhérent, reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de COÆQUO.

Article 1 – Objet du contrat

L'objet du contrat est la mise à disposition d'un ou plusieurs salarié(s) au sein d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent. COÆQUO s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver la main d'œuvre nécessaire aux besoins de l'établissement public de coopération intercommunale adhérent. Il ne s'agit toutefois que d'une obligation de moyens.

Article 2 – Horaires de travail et temps de formation

Les horaires de travail sont ceux de l'établissement public de coopération intercommunale adhérent.

L'établissement public de coopération intercommunale adhérent s'engage à libérer le salarié pour les périodes de formation, sachant que le calendrier tiendra compte des contraintes qu'elle aura exprimées dans la fiche de mission.

Toute modification souhaitée de ce calendrier doit obtenir au préalable l'accord de COÆQUO.

Article 3 – Garantie de paiement

L'adhérent s'acquitte au plus tard au démarrage de la mise à disposition d'un salarié de COÆQUO, soit d'un dépôt de garantie soit d'une caution bancaire d'un montant correspondant à un mois de salaire (congés payés compris) par salarié mis à disposition.

Le dépôt de garantie sera restitué un mois après le terme du contrat de mise à disposition à condition que la totalité des factures et frais édités sur la période aient été acquittés.

Article 4 – Coût de la prestation

Le prix actuel de l'heure d'utilisation, ainsi que tout élément de rémunération et d'indemnité versés au salarié est déterminé dans la fiche de mission.

Les frais de gestion sont fixés par décision du conseil d'administration. En cas de changement, ils entrent en vigueur immédiatement le mois suivant la décision prise.

La rémunération du salarié est fonction de sa classification définie par la convention collective applicable à COÆQUO et des usages ou avantages servis par le Groupement au profit des salariés.

En aucun cas l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procurer directement au salarié avantage, prime et gratification, ni embauche directe pendant la durée du contrat.

Ce tarif, « à l'euro », prend en compte selon le type de contrat du salarié et les modalités de son évolution (ancienneté, reconstitution de carrière) ainsi que tout changement législatif obligatoire :

- la rémunération du salarié (à la date de calcul du tarif) ;
- les cotisations sociales salariales et patronales (telles que connues à la date de calcul du tarif), la cotisation de la médecine du travail, la part employeur de la couverture santé complémentaire ;
- les congés payés ;
- la part employeur de la participation transport
- les coûts de fonctionnement et d'assurance du groupement.

Cela ne comprend pas :

- l'indemnité de précarité
- en cas de départ : l'éventuelle indemnité de congés payés, indemnité de rupture et/ou de préavis, etc...
- la part du salarié des tickets restaurants
- les primes et autres avantages salariaux dont l'établissement public de coopération intercommunale adhérent n'aurait pas donné le détail à COÆQUO
- les majorations pour travail de nuit ou toute autre majoration liée aux conditions de travail
- le remboursement des frais engagés par le/la salarié(e) pour l'établissement public de coopération intercommunale
- les remboursements kilométriques de déplacements éventuels

Ces derniers frais seront facturés en plus et feront l'objet d'une ligne supplémentaire dans la facture.

La détermination du coût de mise à disposition prend également en compte le fait que les salariés mis à disposition bénéficient d'un niveau de rémunération égal à celui des salariés de l'établissement public de coopération intercommunale adhérent pour un même poste et pour un même niveau de qualification.

En cas d'heures supplémentaires, la facturation sera établie en tenant compte des majorations et éventuels repos compensateurs inhérents aux heures supplémentaires.

Article 5 – Règlement des prestations et délai de règlement

L'établissement public de coopération intercommunale adhérent s'engage à effectuer le règlement de la facture émise par COÆQUO dans les conditions de l'article 11 du règlement intérieur.

Sur la base de l'engagement prévu, le Groupement émet chaque mois une facture à destination de la structure utilisatrice. Tout retard de règlement peut donner lieu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à facturation d'intérêts de retard à un taux égal à 1,5 fois le taux légal.

Tout non-paiement ou retard de paiement peut entraîner la suspension de la mise à disposition. Le Conseil d'Administration peut également décider de la perte de la qualité de membre du Groupement.

Cette sanction ne remet pas en cause l'application des dispositions des conventions de mise à disposition.

Article 6 – Relevé d'heures

L'établissement public de coopération intercommunale adhérent et les salariés mis à disposition communiquent à la fin de chaque mois un relevé des heures effectuées dans le mois via un outil proposé par COÆQUO.

Ce relevé d'heures permet de suivre conjointement le rythme horaire du salarié mis à disposition et d'être en adéquation avec l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

En l'absence de document retourné, la facturation ne peut s'effectuer au réel des heures réalisées et elle s'effectue sur une moyenne mensuelle, sur la base des conditions prévues dans la fiche de mise à disposition et le devis établi en début d'année.

Article 7 – Responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale adhérent

L'établissement public de coopération intercommunale adhérent, pour chaque salarié mis à disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Les conditions comprennent notamment ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge de COÆQUO. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale adhérent.

COÆQUO se réserve la faculté de vérifier à tout moment la conformité des conditions de travail du salarié mis à disposition. Il se voit reconnaître le droit de retirer sans préavis ni indemnité tout salarié mis à disposition, sans préjudice des recours ordinaires à l'encontre de l'utilisateur pour non-respect des conditions du présent contrat ou des textes législatifs et réglementaires.

L'établissement public de coopération intercommunale adhérent s'engage à garantir au salarié mis à disposition les mêmes conditions de travail que ses salariés, notamment l'accès aux matériels et équipements collectifs.

COÆQUO emporte le transfert de lien de subordination avec le salarié, de COÆQUO vers l'établissement public de coopération intercommunale adhérent. La mise à disposition du salarié donne lieu à un transfert effectif de l'autorité et du contrôle exercé sur le salarié.

L'établissement public de coopération intercommunale adhérent a le pouvoir de donner des ordres et des directives aux salariés qui lui sont mis à disposition et d'en contrôler l'exécution sans que COÆQUO n'intervienne en la matière.

L'établissement public de coopération intercommunale adhérent doit informer COÆQUO de la bonne exécution de la mise à disposition et signaler la survenance de tout événement tel que :

- Les accidents du travail (dans un délai de 24 heures) ;
- Les incidents avec les usagers ;
- Les absences et retards ;

et d'une façon générale tout ce qui peut induire la responsabilité future de COÆQUO.

Les salariés de COÆQUO sont soumis au règlement intérieur de l'adhérent et de sécurité. Tout manquement de la part du salarié pourra donner lieu à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement

L'évaluation des risques est réalisée, en ce qui concerne les salariés de COÆQUO mis à disposition, par chaque établissement public de coopération intercommunale adhérent, seule habilitée à identifier les risques inhérents à son activité. De son côté, il appartient à COÆQUO de transcrire les résultats de l'évaluation pour leurs salariés permanents dans le document unique.

COÆQUO tient à jour le registre du personnel relatif à l'ensemble de ses salariés. Mais compte tenu du mode particulier d'exécution de l'activité professionnelle, les salariés doivent également être inscrits sur le registre unique du personnel de chaque établissement public de coopération intercommunale adhérent où ils sont mis à disposition.

Outre les mentions obligatoires, il doit être inscrit la mention « mis à disposition par un Groupement d'Employeurs » avec le nom et l'adresse de COÆQUO.

Le salarié mis à disposition peut recourir aux délégués du personnel de l'établissement public de coopération intercommunale adhérent au sujet des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

Le salarié fait partie intégrante de l'équipe de l'établissement public de coopération intercommunale adhérent qui s'engage à intégrer le salarié dans les meilleures conditions possibles.

Article 8 – Dommages causés par le salarié

Le personnel mis à disposition se trouve placé sous la seule subordination de l'établissement public de coopération intercommunale utilisateur, adhérent à COÆQUO et sous sa direction exclusive.

L'établissement public de coopération intercommunale adhérent, en conséquence, assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de son propre personnel. Elle répond notamment des fautes professionnelles que le personnel mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service. L'établissement public de coopération intercommunale adhérent souscrit une assurance garantissant les conséquences de l'activité des salariés mis à sa disposition.

De ce fait, l'établissement public de coopération intercommunale utilisateur renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer, contre le personnel COÆQUO ou COÆQUO lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

Article 9 – Egalité de traitement

En application des articles L1251-9 du code du travail, COÆQUO garantit l'égalité de traitement entre le salarié du Groupement et les salariés de l'établissement public de coopération intercommunale auprès desquelles il est mis à disposition. Ainsi, le cas échéant, COÆQUO complète la rémunération du salarié par les compléments de rémunération pratiqués chez l'établissement public de coopération intercommunale adhérent selon les informations transmises.

Dès lors, l'adhérent utilisateur s'engage, avant et durant toute la durée de la mise à disposition, à fournir l'ensemble des éléments d'information permettant la mise en œuvre pratique de l'égalité de traitement et notamment à informer COÆQUO de tout usage existant dans l'établissement public de coopération intercommunale adhérent ayant un impact sur la rémunération ou les congés payés (à

titre d'exemple : majorations pour heures supplémentaires ou complémentaires, nombre de jours de congés payés et de jours fériés offerts, etc.).

De manière générale, l'établissement public de coopération intercommunale adhérent s'engage à transmettre tous les accords d'établissement public de coopération intercommunale appliqués dans l'établissement public de coopération intercommunale.

La facturation de la mise à disposition est déterminée en considération des informations transmises par l'établissement public de coopération intercommunale adhérent utilisatrice à COÆQUO.

Article 10 – Accident et absences du salarié

L'établissement public de coopération intercommunale adhérent s'engage à signaler dans un délai de 24 heures toute absence ou accident pouvant survenir à un salarié du Groupement, pendant les périodes où il est mis à sa disposition.

En cas d'accident du travail, l'établissement public de coopération intercommunale adhérent doit envoyer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie une information préalable dans un délai de 24 heures. Les copies sont à faire parvenir à COÆQUO.

Lorsque l'accident de travail a eu pour origine une faute intentionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale adhérent voire de son chef ou l'un de ses préposés, la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale adhérent se substitue à celle de COÆQUO et de ses préposés.

COÆQUO est en droit d'exercer une action en remboursement contre un établissement public de coopération intercommunale adhérent responsable d'une faute inexcusable.

Article 11 – Congés payés

Les congés payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le planning des congés payés du salarié est établi en tenant compte notamment des contraintes propres à chacun des établissements publics de coopération intercommunale adhérent.

Article 12 – Rupture anticipée de la convention de mise à disposition

Tout désistement temporaire partiel (baisse du volume d'heures engagé) ou définitif (démission) devra être notifié 6 mois minimum auparavant sous la forme d'un écrit explicatif motivé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le désistement ne pourra prendre effet qu'après ce préavis. Ce délai pourra être réduit dès lors que COÆQUO trouvera une solution pour le salarié concerné.

La démission ne prendra effet qu'après le paiement des cotisations échues et celle de l'année en cours ainsi que des factures émises par le Groupement faisant suite à la mise à disposition d'un ou de plusieurs salariés de COÆQUO.

Lorsque l'adhérent souhaite rompre de façon anticipée la convention de mise à disposition pour des motifs inhérents à la personne du salarié, il lui appartient d'indiquer par écrit les faits reprochés. Après enquête, COÆQUO prendra ou non la décision de retirer le salarié.

Article 13 – Rupture du contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail par le salarié, COÆQUO s'engage à trouver dans les plus brefs délais possibles, un autre salarié de qualification équivalente.

Article 14 – Matériel et outillage

COÆQUO ne fournit normalement ni matériaux, ni outillage. Il appartient donc à l'établissement public de coopération intercommunale adhérent de mettre à disposition du salarié ces matériels qui doivent en outre respecter les règles de sécurité.

Il relève également de la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale adhérent de transmettre lors de l'intégration du salarié mis à disposition les consignes de sécurité et les règles d'utilisation de tous matériels nécessaires à l'exercice du métier. Cela concerne notamment les modalités d'exécution du travail, la circulation des engins, les voies d'accès et issues de secours, les mesures à respecter en cas d'accident, etc.

Article 15 – Confidentialité

COÆQUO s'engage à ne pas diffuser, sans le consentement des établissements public de coopération intercommunales adhérents et du salarié tout renseignement personnel les concernant, excepté pour les déclarations administratives obligatoires et nécessaires au bon fonctionnement du Groupement.

Article 16 – Durée de la convention

Cette convention est conclue à compter du 15 février 2025 pour une durée de 2 ans conditionnée au renouvellement annuel de la convention Région Nouvelle-Aquitaine / CNC / COÆQUO annexée à la présente convention.

En cas d'arrêt de cette convention Région / CNC / COÆQUO, l'établissement public de coopération intercommunale adhérent dispose d'un préavis de 6 mois pour mettre fin à la présente convention conformément à l'article 12.

Chaque partie pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant le règlement intérieur.

Article 17_ Modification

Cette présente convention peut faire l'objet d'une modification par voie d'avenant sous réserve d'un accord entre les parties.

Article 18_ Annexe

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.



Article 19 – Contentieux

Tout litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Limoges. Toutefois, les parties s'engagent au préalable à rechercher une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires, à XXXX, le XXXXX 2025

COÆQUO

Madame Nathalie REDANT

HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE

Monsieur Pierre CHEVALIER

PROJET